Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision 2006/0252(NLE)	Procédure terminée
Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac Voir aussi 2004/0200(CNS) Sujet 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) Zone géographique Liechtenstein Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/09/2009
		PPE HOHLMEIER Monika	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		19/12/2006
		PPE-DE KLAMT Ewa	
	Commission pour avis sur la base juridique pr?c?dente		
	JURI Affaires juridiques		26/02/2007
		PSE MEDINA ORTEGA Manuel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3073	07/03/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2899	24/10/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2853	28/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés

04/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0754	Résumé

13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
09/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0247/2008	
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0322/2008	Résumé
26/04/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06242/2010	Résumé
28/05/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
26/01/2011	Vote en commission		Résumé
01/02/2011	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0013/2011	
15/02/2011	Décision du Parlement	T7-0048/2011	Résumé
07/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0252(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2004/0200(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/03066; LIBE/6/43492

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0754	04/12/2006	EC	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE390.621	12/06/2007	EP	
Projet de rapport de la commission		PE404.818	18/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0247/2008	09/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0322/2008	08/07/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4891	27/08/2008	EC	

Proposition législative modifiée pour reconsultation		06242/2010	26/04/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.676	24/11/2010	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0013/2011	01/02/2011	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0048/2011	15/02/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2011/351
JO L 160 18.06.2011, p. 0037 Résumé

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

OBJECTIF : conclure un protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein visant à permettre au Lichtenstein d?adhérer à l?accord entre la Communauté et la Suisse sur l?acquis de Dublin/EURODAC.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (voir CNS/2004/0200). Cet accord envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe à l?accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin/EURODAC à un stade ultérieur.

Sur autorisation du Conseil, donnée en février 2006, la Commission a engagé les négociations avec le Liechtenstein et la Suisse dans cet objectif, négociations finalisées le 21 juin 2006 avec la signature d?un projet de protocole sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse.

L?objet de la présente proposition est donc de conclure formellement cet accord par une proposition de décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen (conformément à l'article 300, par. 3, du TCE). La base juridique de l?accord sera l?article 63, point 1 a) du TCE.

Le contenu définitif du protocole peut se résumer comme suit:

- le Liechtenstein adhère à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse et devra accepter l'intégralité de l'acquis Dublin/EURODAC et de son développement. Si le Liechtenstein n'accepte pas les futurs développements de l'acquis Dublin/EURODAC, le protocole cessera de produire ses effets ;
- le Liechtenstein deviendra membre du comité mixte. Il aura le droit d'y exprimer son avis et d'en assurer la présidence ;
- l'application du protocole Dublin/EURODAC est liée à celle du protocole Schengen (voir CNS/2006/0251) ainsi qu'à celle du protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur la participation du Danemark (voir CNS/2006/0257) et à celle de l?accord entre le Liechtenstein, la Norvège et l?Islande sur Dublin/EURODAC;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le Liechtenstein en ce qui concerne le délai nécessaire à la mise en ?uvre d'un développement de l'acquis Dublin/EURODAC, lorsque le Liechtenstein doit remplir certaines conditions posées par sa constitution (18 mois), et en ce qui concerne la contribution financière qu'il est tenu de verser pour couvrir les frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale EURODAC. Pour le Liechtenstein, ceci représente 0,071% des frais initiaux de 11.675.000 EUR et, à compter de l'exercice budgétaire 2004, une contribution annuelle de 0,071% par rapport aux crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré. L'association du Liechtenstein à l'acquis Dublin/EURODAC est donc sans incidence financière pour l'UE.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

En adoptant le rapport de consultation de Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve la proposition de décision du Conseil relative à la signature d?un protocole entre la Communauté, la Suisse et le

Liechtenstein relatif à l?adhésion de ce pays à l?accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif à l?application du règlement de Dublin à ce pays (détermination de l?État responsable de l?examen d?une demande d?asile, qu?elle soit présentée dans un État membre ou en Suisse).

Les députés ont approuvé un seul amendement d?ordre juridique à la proposition. Ils estiment en effet que la conclusion de ce protocole nécessite l?avis conforme du Parlement européen et non une consultation simple. Ils modifient dès lors la base juridique de la proposition en conséquence et indiquent qu?ils se réservent le droit de défendre les prérogatives que le traité confère au Parlement européen, en la matière.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

Le Parlement européen a approuvé par 621 voix pour, 13 contre et 50 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la détermination de l?État responsable de l?examen d?une demande d?asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

L?unique amendement adopté en plénière vise à demander que le Parlement européen soit consulté sur l?approbation de ce protocole conformément à la procédure de l?avis conforme (et non via une consultation simple). Le Parlement demande dès lors que la base juridique de la proposition soit modifiée en conséquence et indique qu?il se réserve le droit de défendre les prérogatives que lui confère le traité en la matière.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

Avec la présente proposition, il est prévu de reconsulter le Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant sur la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse portant sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

Pour rappel, le 27 février 2006, la Commission avait finalisé les négociations avec la Suisse et le Liechtenstein sur la conclusion du protocole concerné. Conformément à une décision du Conseil, le protocole a été signé au nom de la Communauté européenne le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Entretemps, le 1er décembre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur et l'Union européenne a substitué et a succédé à la Communauté européenne.

Il y a donc lieu d?approuver le protocole au nom de l?Union européenne sur la base de la nouvelle base juridique envisagée par le traité sur le fonctionnement de l?Union européenne (TFUE), à savoir article 78, par. 2, point e), en liaison avec l'article 218, par. 6, point a) du TFUE.

Une nouvelle disposition a été ajoutée à la proposition de décision précisant qu?à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l?Union européenne exerçait tous les droits et assumait toutes les obligations de la Communauté européenne. Dès lors, toutes références à la "Communauté européenne" dans le texte du protocole ainsi que dans le texte de l'accord devaient s'entendre comme faites à l'"Union européenne".

De nouvelles dispositions territoriales sont également introduites.

L?approbation du Parlement européen est requise.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

En adoptant le rapport de Monika HOHLMEIER (PPE, DE), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion du protocole entre l'Union

européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole relatif à l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

OBJECTIF : conclure un protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein visant à permettre au Lichtenstein d?adhérer à l?accord entre la Communauté et la Suisse sur l?acquis de Dublin/EURODAC.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/351/UE du Conseil relative à la conclusion d?un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l?adhésion du Liechtenstein à l?accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l?État responsable de l?examen d?une demande d?asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

CONTEXTE : à la suite de l?autorisation donnée à la Commission, le 27 février 2006, des négociations avec la Suisse et le Liechtenstein portant sur un protocole relatif à l?adhésion du Liechtenstein à l?accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l?État responsable de l?examen d?une demande d?asile présentée dans un État membre ou en Suisse, ont été finalisées. Ce protocole a été signé au nom de la Communauté européenne, le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu d?approuver le protocole au nom de l?UE (qui s?est substituée à la « Communauté européenne » avec l?entrée en vigueur, le 1er décembre 2009, du traité de Lisbonne).

CONTENU : avec la présente décision, le protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif à l?adhésion du Liechtenstein à l?accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l?État responsable de l?examen d?une demande d?asile présentée dans un État membre ou en Suisse et les déclarations qui y sont annexées, sont approuvés au nom de l?Union européenne.

Pour rappel, le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (voir CNS/2004/0200). Cet accord envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe à l?accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin/EURODAC à un stade ultérieur.

C?est l?objet de la présente décision qui entend conclure formellement cet accord.

Le contenu du Protocole peut se résumer comme suit:

- le Liechtenstein adhère à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse et devra accepter l'intégralité de l'acquis Dublin/EURODAC et de son développement. Si le Liechtenstein n'accepte pas les futurs développements de l'acquis Dublin/EURODAC, le protocole cessera de produire ses effets ;
- le Liechtenstein devient membre du comité mixte. Il aura le droit d'y exprimer son avis et d'en assurer la présidence ;
- l'application du protocole Dublin/EURODAC est liée à celle du protocole Schengen (voir CNS/2006/0251) ainsi qu'à celle du protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur la participation du Danemark (voir CNS/2006/0257) et à celle de l?accord entre le Liechtenstein, la Norvège et l?Islande sur Dublin/EURODAC;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le Liechtenstein en ce qui concerne le délai nécessaire à la mise en ?uvre d'un développement de l'acquis Dublin/EURODAC, lorsque le Liechtenstein doit remplir certaines conditions posées par sa constitution (18 mois), et en ce qui concerne la contribution financière qu'il est tenu de verser pour couvrir les frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale EURODAC. Pour le Liechtenstein, ceci représente 0,071% des frais initiaux de 11.675.000 EUR et, à compter de l'exercice budgétaire 2004, une contribution annuelle de 0,071% par rapport aux crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré. L'association du Liechtenstein à l'acquis Dublin/EURODAC est donc sans incidence financière pour l'UE.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni et l?Irlande participent à l?adoption et à l?application de la présente décision. Pour sa part, le Danemark ne participe pas à l?adoption de la décision et n?est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 mars 2011. Le protocole entre en vigueur le 1er mai 2011.